

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M.**  
**c.**  
**OIM**

**128<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4151**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M<sup>me</sup> E. M. le 7 décembre 2017 et régularisée le 2 janvier 2018, la réponse de l'OIM du 23 avril, la réplique de la requérante du 6 juin et la duplique de l'OIM du 10 septembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de ne pas la sélectionner pour un poste auquel elle s'était portée candidate.

La requérante, ancienne fonctionnaire de l'OIM, a été employée de 2003 à 2016 à Rome (Italie) au titre de divers contrats spéciaux de durée déterminée et de contrats de durée déterminée. Le 19 mai 2016, elle fut informée que son contrat de durée déterminée d'un an ne serait pas renouvelé à son expiration le 22 août.

En août 2016, la requérante demanda et se vit ensuite accorder un congé spécial sans traitement d'une durée de six mois. En janvier 2017, elle demanda et obtint une prolongation de six mois de son congé.

En mars 2017, l'OIM publia un avis de vacance spécifique pour un poste auquel la requérante posa sa candidature. Début mai, elle fut informée qu'elle avait été présélectionnée et passa peu de temps après un examen écrit. Le 11 juillet, la requérante fut avisée que, compte tenu de ses résultats à l'examen écrit, elle n'avait pas été retenue pour le poste.

Le 13 juillet 2017, elle déposa une demande de réexamen dans laquelle elle contestait, entre autres, la décision du 11 juillet de ne pas la sélectionner pour le poste litigieux. Le 22 août, la période de congé spécial sans traitement de la requérante prit fin et celle-ci quitta l'OIM.

Par lettre du 11 septembre 2017, le directeur régional rejeta la demande de réexamen présentée par la requérante. Il confirma la décision du 11 juillet au motif que la procédure de sélection s'était déroulée en toute transparence et conformément aux règles applicables. Le 7 décembre 2017, la requérante saisit directement le Tribunal d'une requête, attaquant la décision du 11 septembre.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 11 septembre 2017 et, par conséquent, les résultats de l'examen écrit qu'elle a passé pour le poste litigieux. Elle demande sa réintégration immédiate au bureau de l'OIM à Rome au titre d'un contrat d'une durée d'au moins douze mois. Elle demande en outre réparation pour le préjudice qu'elle dit avoir subi du fait des mesures prises par l'OIM et le remboursement de tous les frais de procédure qu'elle a encourus.

L'OIM demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. À titre subsidiaire, l'Organisation demande au Tribunal de déclarer que la décision de non-sélection est légale et de rejeter toutes les demandes de réparation présentées par la requérante.

#### CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service du bureau de l'OIM à Rome comme consultante en 2000 et y a ensuite travaillé au titre de plusieurs contrats de durée déterminée d'un an et de contrats spéciaux de durée déterminée, dont le dernier a expiré le 22 août 2016.

La requérante a été informée en mai 2016 que ce contrat ne serait pas renouvelé. Avant l'expiration dudit contrat, la requérante a demandé un congé spécial sans traitement, qui semble avoir été accordé le 23 août 2016. Il n'y a pas lieu, dans le présent jugement, de se pencher sur la question du lien juridique entre l'expiration du contrat le 22 août 2016 et le début d'une période de congé spécial sans traitement le lendemain. Par la suite, ce congé a été prolongé de six mois.

2. Début 2017, un avis de vacance spécifique a été publié pour un poste auquel la requérante a posé sa candidature. Elle a passé un examen écrit en mai 2017. Le 11 juillet 2017, la requérante a été informée des résultats de cet examen et du rejet de sa candidature pour le poste en question. Mécontente de ne pas avoir été sélectionnée, la requérante a déposé le 13 juillet 2017 une demande de réexamen de la décision de rejeter sa candidature. Par une lettre datée du 11 septembre 2017, le directeur régional a informé la requérante du rejet de sa demande de réexamen.

3. Le 7 décembre 2017, la requérante a saisi le Tribunal d'une requête, dans laquelle elle indiquait que la décision attaquée était celle du 11 septembre 2017 mentionnée au considérant qui précède. L'OIM soutient, à juste titre, que la requête est irrecevable. Il résulte des dispositions de l'article VII du Statut du Tribunal qu'une requête est irrecevable si l'intéressé n'a pas épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. En l'espèce, la requérante pouvait former un recours devant la Commission paritaire d'appel contre le rejet de sa demande de réexamen. En effet, le paragraphe 12 de l'instruction IN/217, intitulée «Demande de réexamen et recours auprès de la Commission paritaire d'appel»\*, donne le droit d'introduire un recours et les paragraphes 13 à 75 contiennent des dispositions détaillées concernant le déroulement de la procédure de recours et la décision du Directeur général après réception du rapport de la Commission paritaire d'appel. Indépendamment des dispositions de l'article VII du Statut du Tribunal, l'instruction IN/217 prévoit expressément l'obligation de s'y

---

\* Traduction du greffe.

conformer. Bien que la requérante soulève dans sa réplique la question de la recevabilité de la requête, elle n'avance aucun argument qui réponde concrètement à la fin de non-recevoir opposée par l'OIM.

4. La requête est irrecevable et doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO   MICHAEL F. MOORE   HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ